



Circulaire relative au plan de délestage d'électricité

Référence	PCCB/S3/JIM/1234074	Date	03/11/2014
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots-clés	Plan de délestage d'électricité, coupure d'électricité		

Rédigé par	Approuvé par
Inghelram Jacques, expert	Lefevre Vicky, directeur

1. But

Attirer l'attention des opérateurs de la chaîne alimentaire sur le plan de délestage d'électricité du gouvernement fédéral et sur les mesures nécessaires à prendre afin que les coupures dans l'approvisionnement en électricité n'aient aucun impact négatif sur la sécurité alimentaire et le bien-être animal.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les opérateurs de la chaîne alimentaire.

3. Références

3.1. Législation

- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

SAC: système d'autocontrôle

5. Mesures dans le cadre du SAC en ce qui concerne les pannes d'électricité

Comme déjà annoncé dans la presse, il est possible que cet hiver la fourniture d'électricité ne puisse être garantie. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a mis au point un plan de crise. La mesure la plus importante est une panne d'électricité temporaire et annoncée dans différentes régions géographiques pendant certaines heures préalablement définies. Plus d'informations sur ce sujet sont consultables via :

http://economie.fgov.be/fr/penurie_electricite/risque_penurie/#.VFCbclf7_vk

Concrètement, l'AFSCA demande à tous les opérateurs de la chaîne alimentaire :

- d'évaluer, au sein de leur SAC, où de telles pannes d'électricité annoncées mais aussi inopinées pourraient avoir un impact potentiel sur la sécurité alimentaire et le bien-être animal ;
- de prendre, le cas échéant, les mesures préventives nécessaires afin que cette situation n'ait aucun impact négatif sur la sécurité des produits et le bien-être des animaux ;
- de prévoir, éventuellement, des actions correctrices s'il apparaît qu'il pourrait encore y avoir un impact négatif sur la sécurité des produits.

De cette façon, les incidents peuvent être évités en cas de pénurie d'électricité.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale